

APPEL A CANDIDATURE

Renouvellement pour trois ans (2024-2027) des membres des Commission de Conciliation et d'Indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI) Bourgogne et Franche-Comté

Qu'est-ce qu'une CCI?

La commission a pour mission de :

- Favoriser la résolution des conflits entre usagers et professionnels de santé par la conciliation, directement ou en désignant un médiateur.
- Permettre l'indemnisation :
 - des victimes d'accidents médicaux dont le degré de gravité est supérieur au seuil fixé par le décret du 4 avril 2003 ;
 - des victimes d'un accident médical grave, ayant pour origine un acte de prévention, un acte de diagnostic ou un acte thérapeutique, à condition que l'acte en cause soit postérieur au 4 septembre 2001. Les actes de chirurgie esthétique ne font pas partie du dispositif et ne sont donc pas susceptibles de faire l'objet d'une indemnisation.

Composition des CCI et modalités de désignations

Les Commissions de Conciliation et d'Indemnisation des Accidents Médicaux des Affections Iatrogènes et des Infections Nosocomiales se réunissent en moyenne une fois par mois pour la CCI Bourgogne et tous les 3 mois pour la CCI Franche-Comté, dans les locaux de du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins (CROM) à Dijon et au centre diocésain à Besançon.

Elles sont présidées par un magistrat.

Ses autres membres sont nommés par arrêté du directeur général de l'ARS.

Leur composition est publiée au recueil des actes administratifs.

Conformément à l'article R1142-5 du CSP, Chaque CCI comprend 1 président, 12 membres titulaires et 24 membres suppléants qui ne participent aux délibérations qu'en l'absence du titulaire.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable

Outre son président qui est un magistrat dans chaque séance doivent siéger :

Collège 1 : les représentants des usagers - 9 sièges : 3 titulaires ayant chacun 2 suppléants

Collège 2 : les professionnels de santé - 6 sièges : 2 titulaires, dont :
2 a) 1 représentant des professionnels de santé exerçant à titre libéral
2 b) 1 praticien hospitalier
Ayant chacun 2 suppléants.

Collège 3 : les institutions et établissements publics et privés de santé - 9 sièges : 3 titulaires, dont :
3 a) 1 responsable d'établissement public de santé
3 b) 2 responsables d'établissements de santé privés dont 1 représentant des organisations d'hospitalisation privée à but non lucratif
Ayant chacun 2 suppléants.

Collège 4 : l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) - 2 sièges (1 titulaire et son suppléant)

Collège 5 : les entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale prévue à l'article L. 1142-2 - 3 sièges : 1 titulaire et 2 suppléants

Collège 6 : les personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels - 6 sièges : 2 titulaires ayant chacun 2 suppléants

Afin de garantir l'efficacité des procédures, compte tenu de la nature des cas qui sont fréquemment soumis à l'examen de ces commissions, certaines compétences médicales / certains domaines sont plus particulièrement identifiés.

En quoi consiste ce nouvel appel à candidatures ?

Aujourd'hui, l'ARS procède à cet appel à candidature auprès des différentes organisations afin de renouveler des membres des deux CCI pour trois ans. Les organismes pouvant déposer leurs candidatures sont :

Collège 1 : Les associations d'usagers du système de santé ayant fait l'objet d'un agrément au niveau régional dans les conditions prévues à l'article L. 1114-1 où ayant fait l'objet d'un agrément au niveau national ou régional

Collège 2 : L'avis des instances régionales des organisations syndicales représentatives est requis :
- Unions régionales de professionnels de santé (URPS)
- Syndicats de praticiens hospitaliers

Collège 3 : Les fédérations hospitalières

Collège 6 : Autres (candidature individuelle, professionnel de santé, candidature proposée par un conseil ordinal, ordre des avocats etc.)

Cet appel à candidatures concerne un total de 28 sièges : 4 titulaires et 24 suppléants, il est donc lancé le **mercredi 14 février 2024** et jusqu'au :

- **Lundi 18 mars 2024** pour la CCI Bourgogne
- **Lundi 29 avril mai 2024** pour la CCI Franche-Comté

Le nombre de candidatures par association/organisme n'est pas limité.

Que se passe-t-il après l'appel à candidatures ?

Toutes les candidatures seront examinées. En cas de réception d'un nombre de candidatures excédant le nombre de sièges disponibles, une évaluation sera effectuée pour sélectionner les candidats retenus, dans le but de former un groupe représentatif

Les critères de sélection porteront sur :

- le formulaire de candidature correctement complété (le cas échéant par le représentant légal de l'association/organisme) ;
- l'implantation ou l'activité effective du candidat sur le territoire concerné ;
- la représentativité : hommes/femmes, anciens/nouveaux, infra-territoriale, ... ;
- l'assiduité au sein des réunions précédentes (pour les candidats siégeant actuellement en CCI et qui souhaitent proposer leurs candidatures pour ce renouvellement).

Notification / publication des résultats :

Les résultats seront notifiés par mail auprès des candidats et des associations/organismes qui les auront proposées, au plus tard :

- Fin mars 2024 pour la CCI Bourgogne
- Début mai 2024 pour la CCI Franche-Comté

Toute communication/renseignement sur cet appel à candidatures s'effectuent via le service démocratie en santé : ars-bfc-democratie-sanitaire@ars.sante.fr;